



AU24402AP

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341 et la VOIE COMMUNALE "Rue du petit Hazard"
au territoire de la commune de LEDINGHEM

Section hors agglomération
Réglementation de la circulation
Changement de régime de priorité

Le Président du conseil Départemental,

Le Maire de la commune de Ledingham,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant, qu'en raison du manque de visibilité, il y a lieu de sécuriser et d'harmoniser les régimes de priorité au carrefour formé par la route départementale D341 et la voie communale dite "Rue du petit Hazard".

Qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures pour prévenir tout risque d'accidents, et de procéder à la modification du régime de priorité avec l'installation d'un "STOP" sur la voie communale "Rue du petit Hazard", située hors agglomération, au territoire de la commune de LEDINGHEM,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : Acompter de la date d'application du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par la route départementale D341 au PR 75+645 et la voie communale dite "Rue du petit Hazard" au territoire de la commune de LEDINGHEM.

Le régime de priorité de type "Cédez le passage" de la voie communale "Rue du petit Hazard" sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP" avec la signalisation y afférente.

Tout usager circulant sur la voie communale dite "Rue du petit Hazard" devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicule circulant sur la route départementale D341 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Maire de la commune de LEDINGHEM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais et affiché dans la commune de LEDINGHEM par Monsieur le Maire.

A Arras, le 06 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier


Matthieu BIELFELD

A Ledinghem, le 05 AOUT 2024
Monsieur le Maire


Olivier DUFOUR

